

UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE DÉLÉGATION

ICSP/2018/402-845
(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (ci-après le «**pouvoir adjudicateur**») d'une part, et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ayant son Siège au 1, Plaza New York, NY 10017, United States of America, représenté par le Représentant Résident en République,

ci-après l'«**organisation**»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action "**Projet conjoint d'Appui à la Cour Pénale Spéciale de la République centrafricaine**" décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation:
 - a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7 ;
 - b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers ;
 - c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement;
 - d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'Union européenne. L'action est financée au titre Règlement (UE) n°230/2014 du parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant l'Instrument contribuant à la Stabilité et à la Paix.
- 1.5 L'organisation transmet la déclaration de gestion contenant l'état d'avancement, ainsi qu'un rapport final conformément à l'article 3.10 des conditions générales.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'Accord Cadre Administratif et Financier (FAFA) entre l'Union européenne et les Nations Unies, signé le 29 avril 2003 révisé par un addendum entré en vigueur le 26 février 2014.

Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

- 2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Période de mise en œuvre

- 2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence: **le 22 Octobre 2018.**
- 2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de **12 mois.**



Échéance pour la passation des marchés

- 2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard **12** mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 – Financement de l'action

- 3.1 Le coût total de l'action est estimé à **2.414.157** EUR (ci-après la «devise de la convention»), tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE d'un montant maximal de **2.000.000** EUR. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.
- 3.2 **Rémunération**
La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de **7%** du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.
- 3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.
- 3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas **5 %** des coûts éligibles directs peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4.1 Le taux de préfinancement est de **100%**.
- 4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:
- | | |
|---|----------------------|
| Première tranche de préfinancement : | 1,910.714 EUR |
| Le solde prévisionnel du montant final de la contribution,
le cas échéant (sous réserve des dispositions de l'annexe II) | 89.286 EUR |

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

- 5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français (FR). À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.
- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.
- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante:

Pour le pouvoir adjudicateur

European Union Delegation to Kenya
For the attention of the Head of the Foreign Policy Instrument's Finance and Contracts Cell
Union House, Ragati Road
P.O. Box 45119, 00100 Nairobi, Kenya

Une copie des documents ainsi que de toute autre correspondance doit être adressée à:

European Union Delegation to Kenya
For the attention of the Head of the Foreign Policy Instrument Section
Union House, Ragati Road
P.O. Box 45119, 00100 Nairobi, Kenya

Pour l'organisation

Programme des Nations Unies en République Centrafricaine
A l'attention du Représentant Résident a.i. PNUD/RCA
Boulevard de l'Indépendance
Bangui / RCA

- 5.4 Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5 Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est : **Office of Audit and Investigation, Head of Investigation Section, United nation Development Programme, One United Nations Plaza, DCI Building 4th Floor, New York, NY 10017, USA.**
- 5.6 Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est : **M. Mathieu CIOWELA**, Représentant Résident a.i. PNUD/RCA; mathieu.ciwela@undp.org.

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
- Annexe I : Description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
 - Annexe II : Conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)
 - Annexe III : Budget de l'action
 - Annexe IV : Fiche d'identification financière
 - Annexe V : Modèle de demande de paiement
 - Annexe VI : Plan de communication et de visibilité
 - Annexe VII: Modèle de déclaration de gestion.
- 6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II "Conditions générales" et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II "Conditions générales" prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

- 7.1 La/Les clause(s) suivante(s) complète(nt) les conditions générales:

Pour les coûts d'un bureau de projet:

- 7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un ou plusieurs bureaux de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) Ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe II;
 - b) Ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion, directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;
 - ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans le bureau de projet;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
 - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet;

- c) L'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles;
- d) L'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
 - i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action; ou
 - ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

7.1.2 Les Nations unies ne fournissent pas de fonds à des tiers – qu'il s'agisse d'entités, d'individus ou de groupes d'individus – figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies (la « liste des sanctions des Nations unies ») lors de la sélection de ces tiers.

Les Nations unies coopèrent avec la Commission pour évaluer si les tiers – qu'il s'agisse d'entités, d'individus ou de groupes d'individus – sélectionnés par les Nations unies pour être les bénéficiaires de fonds dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de contribution concernée sont sous le coup de mesures restrictives de l'UE(1). Si ces bénéficiaires sont sous le coup de mesures restrictives¹ de l'UE, les Nations unies informent sans délai la Commission.

Dans pareil cas, les Nations unies et la Commission se consultent sans délai afin de déterminer des mesures correctives conformes à leur cadre juridique respectif applicable. De telles mesures peuvent inclure – mais sans s'y limiter – la réaffectation du solde de la contribution de l'UE dans le cadre de cette convention, déduction faite des frais supportés par les Nations unies pour mener tout type de procédure de passation de marché ou d'attribution (« le montant correspondant »).

Si de telles mesures correctives ne sont pas applicables, le montant correspondant n'est pas facturé à l'action ou, dans le cas d'une action multi-donateurs, à la contribution de la Commission à l'action.

Ceci est sans préjudice de la suspension ou de la résiliation de la convention de contribution concernée, ainsi que du recouvrement de tous les fonds non dépensés de la contribution de la Commission aux Nations unies, après consultation entre les parties.

Cette disposition est sans préjudice des exceptions figurant dans les mesures restrictives de l'UE.

Fait à Bangui en deux originaux en langue française, dont un remis au pouvoir adjudicateur, un à l'organisation et un à chacun des codélégués.

Pour l'organisation

Nom Mathieu Ciowela

Fonction Représentant Résident a
PNUD
RCA

Signature

Date

18 décembre 2018

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom Josephine Kalinauckas

Fonction Chef de l'équipe régionale

Signature

Date

17 décembre 2018



¹ Les listes consolidées des mesures restrictives de l'UE sont disponibles à l'adresse suivante : www.sanctionsmap.eu